

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**ACCORD-CADRE D'ÉTUDES**

|  |
| --- |
| **Plan de paysage** |

**Université Paris-Saclay**

Bâtiment Breguet

3 rue Joliot Curie

91190 Gif Sur Yvette

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 4](#_Toc256000000)

[1.1 - Objet du contrat 4](#_Toc256000001)

[1.2 - Décomposition du contrat 5](#_Toc256000002)

[1.3 - Type d'accord-cadre 11](#_Toc256000003)

[1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 11](#_Toc256000004)

[1.5 - Conditions d'attribution des marchés subséquents 11](#_Toc256000005)

[2 - Pièces contractuelles 11](#_Toc256000006)

[3 - Confidentialité et mesures de sécurité 11](#_Toc256000007)

[4 - Protection des données à caractère personnel 12](#_Toc256000008)

[5 - Durée et délais d'exécution 12](#_Toc256000009)

[5.1 - Durée du contrat 12](#_Toc256000010)

[5.2 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents 13](#_Toc256000011)

[6 - Prix 13](#_Toc256000012)

[6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 13](#_Toc256000013)

[6.2 - Modalités de variation des prix 13](#_Toc256000014)

[7 - Garanties Financières 13](#_Toc256000015)

[8 - Avance 13](#_Toc256000016)

[8.1 - Conditions de versement et de remboursement 13](#_Toc256000017)

[8.2 - Garanties financières de l'avance 15](#_Toc256000018)

[9 - Modalités de règlement des comptes 15](#_Toc256000019)

[9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 15](#_Toc256000020)

[9.2 - Pourcentage de rémunération par élément 15](#_Toc256000021)

[9.3 - Présentation des demandes de paiement 15](#_Toc256000022)

[9.4 - Délai global de paiement 15](#_Toc256000023)

[9.5 - Paiement des cotraitants 16](#_Toc256000024)

[9.6 - Paiement des sous-traitants 16](#_Toc256000025)

[10 - Conditions d'exécution des prestations 16](#_Toc256000026)

[10.1 - Présentation des livrables 16](#_Toc256000027)

[10.2 - Modifications techniques 16](#_Toc256000028)

[10.3 - Arrêt de l'exécution des prestations 16](#_Toc256000029)

[11 - Développement durable 16](#_Toc256000030)

[12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 17](#_Toc256000031)

[13 - Pénalités 17](#_Toc256000032)

[13.1 - Pénalités de retard 17](#_Toc256000033)

[13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 17](#_Toc256000034)

[14 - Assurances 17](#_Toc256000035)

[15 - Résiliation du contrat 17](#_Toc256000036)

[15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 17](#_Toc256000037)

[15.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents 18](#_Toc256000038)

[15.3 - Redressement ou liquidation judiciaire 19](#_Toc256000039)

[16 - Règlement des litiges et langues 19](#_Toc256000040)

[17 - Clauses complémentaires 19](#_Toc256000041)

[17.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) 19](#_Toc256000042)

[18 - Dérogations 20](#_Toc256000043)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Plan de paysage

La mission a pour objet l'élaboration d'un Plan Paysage pour le secteur Vallée et le petit plateau Belvédère. Sur la base des études qui lui seront fournies, notamment l’étude prospective du Campus Vallée réalisée par le cabinet AFJA, le Plan de Circulation, l’atlas de la biodiversité en cours, le prestataire réalisera un diagnostic paysager détaillé, il identifiera les enjeux, les dynamiques puis déclinera des grandes orientations de qualité paysagère. Un programme d’actions et des faisabilités techniques et financières découleront de ces grandes orientations.

L'objet de l'étude est ainsi de proposer :

Une analyse du paysage et des dynamiques paysagères

L’identification des orientations de qualité paysagère

Un programme d’actions concrètes, avec leurs faisabilités techniques et financières

Il est demandé au bureau d'études d'aller au-delà des réflexions déjà menées et de faire des propositions qu'il jugera avantageuses pour le campus et ses usagers.

Cet accord-cadre fixe également toutes les conditions d'exécution des prestations suivantes exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur :

Au cours de la seconde année du marché il pourra être nécessaire d’approfondir l’étude sur certains secteurs prioritaires d’aménagement du Campus Bures Orsay Gif mais également sur certains autres sites géographiques de l’Université (l’IUT de Cachan, l’IUT de Sceaux, La Faculté de Médecine au Kremlin Bicêtre, La Faculté Jean Monet à Sceaux/ Fontenay aux Roses).

Dans ce contexte les prestations complémentaires qu’il pourra être demandées au Prestataire sont définies à l’article 8 du CCTP

Lieu(x) d'exécution :

Direction de l'Aménagement du Patrimoine et de l'Immobilier

Bâtiment 209E - Rue Jean Dominique Cassini

91400 Orsay

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

Les prestations sont réparties en 3 phases définies comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Phases** | **Description** |
| Phase 1 – L’analyse du paysage et des dynamiques paysagères | Article 4.1.1 du CCTP |
| Phase 2 – La détermination des orientations stratégiques de qualité paysagère | Article 4.1.2 du CCTP |
| Phase 3 – Elaboration du programme d’actions et du plan de Paysage | Article 4.1.3 du CCTP |

## 1.3 - Type d'accord-cadre

Il s’agit d’un accord-cadre composite portant sur des prestations intellectuelles, avec :

* **une partie principale estimée à 150 000€ HT,** correspondant aux différentes phases énoncées dans le CCTP (3 phases), conclu à prix global et forfaitaire détaillé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire annuel (DPGF) ;

* une partie subsidiaire, correspondant à un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire conclu avec un maximum de 50 000 € HT sur la durée totale du marché et sans minimum , conformément à l’article R. 2162-4 du code commande publique. Les prestations susceptibles d’être demandées sont définies à l’article 8 du CCTP.

Le montant global du marché est estimé à 200 000 € HT

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.

- la date et le numéro du marché ;

- la date et le numéro du bon de commande ;

- la nature et la description des prestations à réaliser ;

- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;

- les lieux d'exécution des prestations ;

- le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

- Le bordereau des prix unitaires (BPU)

- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

# 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

La Direction de L'Aménagement, du Patrimoine et de l'immobilier mettra à disposition l’ensemble des documents et études dont elle dispose pour mener à bien l’étude. Tels que :

* Schéma de Cohérence Urbaine et Paysagère du campus Vallée réalisé par l’Agence J-2019 ;
* Plan de déplacement des campus réalisé par Axe SIG - 2017 ;
* L’étude prospective du campus Vallée réalisée par l’Agence d’Anne Françoise Jumeau - 2023 ;
* Diagnostic d’accessibilité et qualité Urbaine du campus Vallée étude interne - 2023.
* Plan parcellaire réalisé par Géosat – 2023 ;
* Plan du site Universitaire réalisé par Ville ouverte – 2019 ;
* Plan de circulation - 2024 -en cours
* Atlas de la biodiversité -2024- en cours
* Schéma directeur Premier cycle -2024-en cours

Le prestataire du marché est tenu de garantir la confidentialité des documents, y compris ceux que l'Université considère comme tels. En cas de divulgation de ces documents à des tiers par le prestataire, l'un de ses co-traitants ou sous-traitants, l'Université se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

# 5 - Durée et délais d'exécution

## 5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 24 mois.

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Les prestations du présent marché prennent effet à compter de l’ordre de service de démarrage.

Le marché aura une durée de 24 mois maximum : avec une étude globale de 12 mois pour la partie forfaitaire et jusqu’à 12 mois pour les prestations éventuelles supplémentaires engagées au BPU (hors période de validation des documents par le pouvoir adjudicateur).

Toutefois, le prestataire est libre de proposer un calendrier provisionnel d’une durée maximale inférieure à 12 mois pour la partie forfaitaire. Ce calendrier devra être cohérent avec le calendrier universitaire.

Les délais d’exécution de l’ensemble de l’étude sont présentés par phase dans un planning dressé par le prestataire et sont récapitulés dans le cadre de mémoire technique.

Le délai de chaque phase, proposé par le prestataire dans un planning exprimé en jours ouvrés, tient compte des temps d’étude propre à la phase et des temps d’intégration des études des autres phases.

La date du démarrage de l’étude sera signifiée au prestataire du marché par un ordre de service.

Le début de chaque étape de l’étude sera également notifié par la personne publique au prestataire par le biais d’ordres de service.

La mission du prestataire comprendra la présence aux réunions de travail avec le chef de projet, l’animation des Comités techniques et des Comités de pilotage. Ces temps d’échanges devront permettre une appropriation des données, enjeux et volontés tant du prestataire que du maître d’ouvrage.

Le COTECH et le COPIL se réuniront à chaque étape de la mission et ils pourront notamment émettre des avis sur les éléments présentés par le prestataire.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

# 6 - Prix

## 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

-La partie forfaitaire se basera sur les 4 phases exigées dans le CCTP à son article 4

-Pour la partie du marché à bons de commandes, le Prestataire indique à l’acte d’engagement les délais nécessaires à l’exécution des prestations dans les situations suivantes :

- délais de traitement des demandes de l'Université pour recevoir un devis : un délai maximum de 1 semaine à compter de la demande faites par mail de l'université au titulaire;

- délais d’exécution de la prestation : un délai maximum d'un mois à compter de la réception d’un bon de commande émanant de l'Université;

Les délais indiqués par le Prestataire sont contractuels et tout dépassement pourra faire l’objet d’une pénalité comme indiqué au Cahier des Clauses Administratives Particulières du présent marché.

## 6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

# 7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

## 8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement. Concernant les bons de commande, une avance peut être versée si le montant du bon est d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Les conditions de remboursement de l'avance seront déterminées par marché subséquent.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

# 9 - Modalités de règlement des comptes

## 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Le montant de chaque acompte relatif à la phase considérée sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

## 9.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Le paiement de chaque phase aura lieu après validation du comité de pilotage selon le DPGF.

Conformément à l’article 29 du CCAG-Pi, l’Université peut accepter avec réfaction les prestations demandées.

## 9.3 - Présentation des demandes de paiement

Depuis le 1er janvier 2020, conformément au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Pour toute interrogation, vous pouvez contacter le service facturier à l'adresse suivante: **service.facturier@universite-paris-saclay.fr**

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002602400054

## 9.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 9.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

## 9.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 25 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

## 10.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont indiqués dans le CCTP et sont différents en fonction de la phase.

## 10.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

## 10.3 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque phase du prestataire définie au CCAP.

# 11 - Développement durable

Sans objet

# 12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

# 13 - Pénalités

## 13.1 - Pénalités de retard

1. Prestation forfaitaire

En cas de manquement le titulaire du marché encoure des pénalités citées ci-après.   
Les pénalités de retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

Aucune exonération des pénalités n’est prévue pour le titulaire du marché.   
Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

*Pénalités de retard dans l’exécution de la prestation forfaitaire* 

Par dérogation à l’article 14 du C.C.A.G.-P.I., les pénalités de retard seront de 150 € HT par jour de retard et appliquées par phase. Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 22.4 du C.C.A.G.-P.I.

Détails d’application des pénalités :

* Non-respect des délais de remise des rapports finaux et intermédiaires (voir article 5 du CCTP).
* Non-respect des délais de reprise et d’intégration des remarques de l’Université après relecture des rapports finaux et intermédiaires (voir article 5 du CCTP).

*Pénalités pour absences non justifiées aux réunions de travail intermédiaire/ un Copil /un Cotech*

Par dérogation à l’article 14 du C.C.A.G.-P.I., une pénalité de 150 € HT sera appliquée pour chaque absence d’une personne dûment convoquée à une réunion de travail. 

Sera considéré comme absent, tout bureau d’étude représenté par une personne incompétente ou

insuffisamment au courant de l’étude.

1. Prestation BPU

*Pénalités pour retard dans l’émission d’un devis pour une prestation au BPU.*

Par dérogation à l’article 14 du C.C.A.G.-P.I., une pénalité de 150 € HT sera appliquée pour chaque jour de retard pour l’émission d’un devis.

*1Pénalités pour retard dans l’exécution d’une prestation au BPU*

Par dérogation à l’article 14 du C.C.A.G.-P.I., une pénalité de 150 € HT sera appliquée pour chaque jour de retard pour l’émission d’un devis.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1500,00 € HT.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

# 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# 15 - Résiliation du contrat

## 15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 17 - Clauses complémentaires

## 17.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l’Université Paris-Saclay, à l’adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

# 18 - Dérogations

- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 15.2 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles